

**Instruction complémentaire 45-501IC**  
***Dispenses de prospectus et d'inscription***

**PARTIE A    INTRODUCTION, DÉFINITIONS, AUTRES DISPENSES ET DÉPÔTS**

1.            Introduction, définitions, autres dispenses et dépôts

**PARTIE 1    DISPENSES GÉNÉRALES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION**

Section 2    Prime ou commission d'intermédiaire

Section 3    Porteurs de titres existants

Section 5    Créances hypothécaires syndiquées

**PARTIE 2    DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION DÉCOULANT DE LA  
LÉGISLATION PROVINCIALE ET TERRITORIALE**

Section 6    Corporations et associations de développement économique communautaire du  
Nouveau-Brunswick

**Instruction complémentaire 45-501IC**  
***Dispenses de prospectus et d'inscription***

**PARTIE A INTRODUCTION, DÉFINITIONS, AUTRES DISPENSES ET DÉPÔTS**

**1. Introduction**

**Objet**

La présente instruction complémentaire indique de quelle façon l'Autorité interprète et applique le Règlement de l'ARMC 45-501 *Dispenses de prospectus et d'inscription* (le « règlement »).

**Numérotation**

Exception faite de la partie A, la numérotation des parties et des articles de la présente instruction complémentaire correspond à celle du règlement. Les indications générales afférentes à une partie figurent immédiatement après sa rubrique. Les indications concernant des articles particuliers du règlement suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur une partie ou un article, la numérotation de l'instruction complémentaire passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications générales.

**Définitions**

Sauf s'ils sont définis dans le règlement, les termes utilisés dans le règlement et dans la présente instruction complémentaire ont le même sens que dans la *Loi*, le Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes* ou la Norme canadienne 14-101 *Définitions*.

**Autres dispenses**

En plus des dispenses prévues dans le règlement, il peut être possible de se prévaloir de dispenses prévues dans la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (NC 45-106) et dans d'autres dispositions du droit des marchés des capitaux, y compris de dispenses de l'obligation d'inscription prévues dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (NC 31-103).

En plus des dispenses prévues dans le règlement et dans d'autres dispositions du droit des marchés des capitaux, l'Autorité a le pouvoir discrétionnaire d'accorder des dispenses de l'exigence de prospectus et de l'obligation d'inscription.

**Droits d'action**

La *Loi sur les marchés des capitaux* prévoit un droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation si le document d'information prescrit comporte une présentation inexacte des faits (article 122), un droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation si le document d'information prescrit ou une modification à ce dernier n'a pas été envoyé à l'acheteur ou mis à sa disposition comme l'exigent les règlements (alinéa 128c)), et un droit d'annulation à l'acheteur d'une valeur mobilière à qui devait être envoyé un document d'information prescrit (article 142).

Le Règlement 11-501 de l'ARMC *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes* prévoit les documents d'information pour lesquels ces droits sont offerts de même que les conditions réglementaires liées à l'envoi ou à la mise à disposition de documents et les obligations que doit remplir une personne exerçant ces droits.

## **Dépôts**

La personne qui, en application du règlement, est tenue de déposer un document dans une administration membre de l'ARMC peut satisfaire à cette obligation en effectuant un seul dépôt auprès du régulateur en chef. Ce dépôt constitue alors un dépôt effectué en application de la *Loi* dans toutes les administrations membres de l'ARMC.

## **PARTIE 1    DISPENSES GÉNÉRALES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION**

### **Section 2    Prime ou commission d'intermédiaire**

Les émetteurs et les intermédiaires qui se prévalent de la dispense de prospectus prévue à l'article 5 du règlement sont appelés à déterminer s'ils sont tenus de s'inscrire en raison de l'activité qu'ils exercent. Voir les observations faites à l'article 1.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* pour savoir quand l'inscription est obligatoire.

### **Section 3    Porteurs de titres existants**

La section 3 prévoit une dispense de l'exigence de prospectus dans le cas d'un placement de titres effectué par un émetteur inscrit à la cote auprès de ses porteurs de titres existants.

Les conditions à remplir pour se prévaloir de la dispense comprennent l'obligation pour l'émetteur d'offrir les titres à toutes les personnes qui, à la date de clôture des registres, détenaient un titre inscrit à la cote émis par lui et appartenant à la même catégorie et à la même série que les titres inscrits à la cote qui seront placés sous le régime de la dispense. Les conditions ont pour but de veiller à ce qu'un émetteur traite tous les porteurs de titres équitablement et d'une façon qui est perçue comme étant juste relativement à un placement effectué sous le régime de la dispense.

Quand il détermine si l'offre a été faite ou non à tous les porteurs de titres, le régulateur en chef doit tenir compte des conditions de l'offre, et en particulier des mesures que l'émetteur a prises pour s'assurer que l'offre est faite à tous les porteurs de titres. Les mesures qu'il doit prendre dépendront des circonstances de l'émetteur et de l'offre.

Bien que la liste suivante ne soit pas exhaustive, la prise des mesures qui y sont énoncées permettrait de confirmer que l'offre a été faite à tous les porteurs de titres :

- l'émetteur a fourni aux investisseurs une période suffisante pour leur permettre de remettre des souscriptions;

- les restrictions aux souscriptions, telles que les nombres minimal et maximal de titres par porteur, sont limitées à celles qui sont raisonnablement nécessaires pour faciliter l'administration de l'opération de placement et le caractère équitable de l'offre et ne frustrer pas la participation à l'opération de placement par les porteurs d'un nombre moins important de titres;
- toute restriction à la souscription est clairement indiquée dans le communiqué concernant l'opération de placement;
- le communiqué concernant l'opération de placement fait état d'un processus équitable d'attribution des titres aux porteurs de titres lorsque les souscriptions dépassent le nombre maximal de titres (attribution au prorata).

## **Section 5 Créances hypothécaires syndiquées**

### **Contexte**

L'article 8.12 de la NC 31-103 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cas des opérations effectuées sur des créances hypothécaires sur des biens réels par une personne inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'obligation d'inscription ou de l'obtention d'un permis en vertu de la législation régissant les courtiers en hypothèques, si le bien est situé dans le territoire où la personne est inscrite ou titulaire d'un permis, ou dispensée de l'obligation d'inscription ou de l'obtention d'un permis à titre de courtier en hypothèques.

L'article 2.36 de la NC 45-106 prévoit une dispense de l'exigence de prospectus dans le cas du placement de créances hypothécaires sur des biens réels par une personne inscrite ou titulaire d'un permis ou dispensée de l'obligation d'inscription ou de l'obtention d'un permis en vertu de la législation régissant les courtiers en hypothèques, si le bien est situé dans le territoire où la personne est inscrite ou titulaire d'un permis ou dispensée de l'obligation d'inscription ou de l'obtention d'un permis à titre de courtier en hypothèques.

Dans les administrations membres de l'ARMC, ni l'une ni l'autre de ces dispenses ne vise les créances hypothécaires syndiquées dans le cas où une seule créance hypothécaire est vendue à deux investisseurs ou plus. Les créances hypothécaires syndiquées, particulièrement celles qui grèvent des biens commerciaux ou des biens d'aménagement, sont des titres complexes et risqués semblables aux autres titres de placement immobiliers auxquels s'appliquent l'obligation d'inscription et l'exigence de prospectus.

### **Objet**

L'objet de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 18 du règlement est de permettre que soient effectuées des opérations sur des créances hypothécaires syndiquées grevant des biens réels auprès d'investisseurs institutionnels par des personnes inscrites ou titulaires de permis ou dispensées de l'obligation d'inscription ou de l'obtention d'un permis en vertu de la législation régissant les courtiers en hypothèques dans le territoire où le bien est situé.

Certains territoires n'ont pas de législation régissant les courtiers en hypothèques. Dans ce cas, une personne ne peut se prévaloir d'une dispense d'inscription ou de permis en vertu de la

législation régissant les courtiers en hypothèques et, partant, la dispense n'est pas ouverte dans ce territoire.

L'objet de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de la dispense de l'exigence de prospectus prévues à l'article 19 du règlement est de permettre que soient effectuées des opérations sur des créances hypothécaires syndiquées relativement simples, appelées « créances hypothécaires syndiquées admissibles », à condition qu'elles soient vendues par l'intermédiaire d'une personne qui est courtier en hypothèques dans le territoire où le bien est situé.

Une créance hypothécaire syndiquée admissible est une créance hypothécaire syndiquée grevant un bien utilisé uniquement à des fins résidentielles et comportant quatre logements tout au plus, qui n'est pas en voie de construction et qui réunit d'autres conditions énoncées dans le règlement. La législation provinciale régissant les courtiers en hypothèques continue de régir les créances hypothécaires syndiquées.

### **Indication générale**

Il n'est pas de l'intention de l'Autorité que ces dispenses limitent le recours aux autres dispenses prévues dans la NC 31-103 et la NC 45-106. Lorsqu'une notice d'offre est nécessaire pour pouvoir se prévaloir d'une dispense, l'annexe à employer dans le cas des créances hypothécaires est l'Annexe 45-106A2 *Notice d'offre de l'émetteur non admissible* ou l'Annexe 45-106A3 *Notice d'offre de l'émetteur admissible*, accompagnée de l'appendice A à ces annexes [*Créances hypothécaires syndiquées (administrations membres de l'ARMC)*].

## **PARTIE 2      DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION DÉCOULANT DE LA LÉGISLATION PROVINCIALE ET TERRITORIALE**

### **Section 6      Corporations et associations de développement économique communautaire du Nouveau-Brunswick**

#### **Concepts fondamentaux**

La section 6 s'applique de façon complémentaire et parallèle à la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* et au Règlement 2003-39 du Nouveau-Brunswick pris en vertu de cette loi (le « Règlement général »). Une CDEC qui veut tirer profit des dispenses d'inscription et de prospectus prévues à la section 6 doit aussi satisfaire aux exigences en matière d'enregistrement des CDEC indiquées dans la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* et le Règlement général.

Si une CDEC qui ne satisfait plus aux exigences lui permettant de se prévaloir des dispenses d'inscription et de prospectus prévues à la section 6 propose de placer des titres supplémentaires exclus du champ d'application de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*, elle doit consulter les autres textes relevant du droit des marchés des capitaux, notamment la Norme canadienne 45-106, pour déterminer si d'autres dispenses de prospectus sont ouvertes ainsi que la Norme canadienne 31-103 pour déterminer, d'une part, si la CDEC est assujettie à des obligations d'inscription et, d'autre part, si des dispenses d'inscription sont ouvertes.

## **Dispenses de prospectus et d'inscription**

Les articles 49 et 50 prévoient les conditions auxquelles une CDEC doit satisfaire pour pouvoir se prévaloir d'une dispense de l'exigence de prospectus ou de l'obligation d'inscription.

## **Première opération et opérations subséquentes**

Une CDEC doit savoir que la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* et le Règlement général prévoient des amendes si la CDEC rachète une action admissible dans les quatre années suivant la date de son émission. Le Règlement général prévoit que les rachats anticipés sont permis uniquement dans les circonstances qui sont énoncées au paragraphe 8(1) du Règlement général, notamment au décès du premier acheteur de l'action admissible. Une CDEC doit se reporter à la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* et au paragraphe 8(1) du Règlement général pour connaître les circonstances et les conditions dans lesquelles le rachat anticipé des actions est permis.

Une CDEC qui est une association doit savoir que la *Loi sur les associations coopératives* du Nouveau-Brunswick prévoit des restrictions à l'égard de la cessibilité des parts sociales.

## **Lettre de non-objection**

Le régulateur en chef a le pouvoir de révoquer une lettre de non-objection en cas de non-conformité à la section 6 ou dans le cas où la poursuite de l'opération de placement serait préjudiciable à l'intérêt public. Lorsqu'il est établi que la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* et le Règlement général n'ont pas été respectés non plus, le régulateur en chef peut décider de révoquer la lettre de non-objection au motif que la poursuite de l'opération de placement est préjudiciable à l'intérêt public.

Une CDEC peut placer d'autres actions en se prévalant d'autres dispenses de prospectus en même temps que le placement d'actions admissibles effectué en vertu de la section 6 conjointement avec le programme de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*. Ces autres actions ne sont pas admissibles aux crédits d'impôt accordés aux investisseurs par le programme d'impôt de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* pour le développement économique communautaire des corporations et des associations. Seuls sont admissibles les titres placés conformément aux dispositions de la section 6.

## **Administrateurs et dirigeants**

Les administrateurs et dirigeants d'une CDEC doivent être des personnes aptes à agir en cette qualité. Ainsi, nous considérerons, entre autres, l'éducation, la formation et l'expérience de ces personnes qui les aideront à jouer leur rôle au sein de la CDEC. Nous considérerons aussi leur expérience de travail avec des CDEC et des entreprises commerciales en général. Ces personnes doivent agir avec intégrité et faire preuve d'honnêteté. La situation financière de chacune de ces personnes sera aussi examinée. Une personne insolvable ou qui a déjà déclaré faillite pourrait ne pas être apte à agir en tant qu'administrateur ou dirigeant d'une CDEC.

## **Utilisation du produit**

Une CDEC doit savoir qu'elle peut être assujettie à des amendes ou à des mesures d'exécution prévues par le droit des marchés des capitaux si elle n'utilise pas les fonds réunis dans le cadre de l'opération de placement de la façon indiquée dans le document d'offre. De plus, une CDEC doit se conformer aux exigences particulières relatives aux investissements énumérées à l'article 9.8 du Règlement général, à défaut de quoi elle s'expose à la pénalité prévue à l'article 9.9 du même règlement.

## **Période prescrite de l'opération de placement**

Si la CDEC présente à l'Autorité une demande de prorogation de la date de clôture initiale en vertu de l'alinéa 61(3), elle doit aussi obtenir l'approbation du ministère des Finances du Nouveau-Brunswick pour une telle prorogation.

De même, si la CDEC propose d'offrir des actions après la date de clôture initiale, elle devrait obtenir, en plus de la lettre de non-objection du régulateur en chef, toute autre autorisation pouvant être exigée par le ministère des Finances du Nouveau-Brunswick.

## **Modifications au document d'offre**

L'article 63 indique les exigences que doit respecter une CDEC qui dépose une modification à un document d'offre après que le régulateur en chef a produit une lettre de non-objection. De plus, les CDEC doivent savoir que le ministère des Finances du Nouveau-Brunswick a aussi ses propres exigences qu'il faut respecter afin de pouvoir apporter une modification. Ainsi, le ministère des Finances du Nouveau-Brunswick exige de la CDEC qui dépose une modification qu'elle présente aussi un plan d'investissement mis à jour en vue de son examen. La CDEC doit consulter le ministère des Finances du Nouveau-Brunswick, la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* et le Règlement général afin de déterminer si elle pourrait être assujettie à d'autres exigences.

## **Déclaration après clôture**

En plus du rapport que la CDEC doit présenter au régulateur en chef, la CDEC doit envoyer une déclaration annuelle au ministère des Finances du Nouveau-Brunswick au plus tard 30 jours suivant la date de chaque clôture d'une opération de placement.

## **Copies aux porteurs de titres**

Le régulateur en chef considère que les documents ont été « rendus raisonnablement disponibles » aux porteurs de titres s'ils leur ont été envoyés par la poste, ou si les porteurs de titres reçoivent un avis par voie électronique les informant que ces documents peuvent être consultés sur un site Web public de l'émetteur ou sur un site Web accessible à tous les porteurs de titres de l'émetteur qui ont été acquis dans le cadre d'un placement avec dispense effectué en vertu de la section 6 (tel qu'un site Web protégé par mot de passe).